



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/25213  
1er février 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT  
DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR  
INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BULGARIE AUPRÈS  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comme suite à la lettre que j'ai adressée le 28 janvier 1993 au Président du Conseil de sécurité (S/25182), et me référant à la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite aux médias à la même date (S/25190), j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration que le Gouvernement de la République de Bulgarie a publiée le 1er février 1993, à propos des récentes violations flagrantes des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité, par des navires navigant sur le Danube sous le pavillon de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Jordan LOZANOV

Annexe

Déclaration du Gouvernement de la République de Bulgarie,  
en date du 1er février 1993

Le Gouvernement de la République de Bulgarie est vivement préoccupé par les récentes violations flagrantes des sanctions que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a imposées dans ses résolutions 757 (1992) et 787 (1992), par des navires naviguant sur le Danube sous le pavillon de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ces actes constituent un grave défi à la Communauté internationale et une menace à la paix et à la sécurité dans la région.

Consciente de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de la résolution 787 (1992), la Bulgarie a pris les mesures en rapport avec les circonstances du moment pour intercepter les navires naviguant sur le Danube et inspecter leur cargaison. Ce faisant, le Gouvernement bulgare s'est laissé guider par la primauté de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité sur le régime international régissant la navigation sur le Danube, et ce malgré les effets négatifs de ces mesures sur les intérêts à long terme des Etats riverains.

Dès que le premier des nombreux remorqueurs transportant illégalement des produits pétroliers est entré dans le secteur bulgare-roumain, les autorités frontalières et autres autorités compétentes bulgares ont tenté en vain, à plusieurs reprises, d'établir une liaison radio avec le navire afin de l'intercepter et de vérifier ses documents, sa cargaison et sa destination. Des mesures analogues ont été prises à l'égard des convois suivants.

Cet incident a entraîné la convocation d'urgence d'une réunion du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, à l'initiative de la Bulgarie. La mission d'observation de la Communauté européenne à la frontière de la Bulgarie avec l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Mission d'aide à l'application des sanctions de la Communauté européenne/Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont été avisées. Parallèlement, la Bulgarie a signifié aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qu'elle était vivement préoccupée par les actes provocateurs des navires serbes.

Compte tenu des circonstances particulières qui prévalaient à l'époque, le Gouvernement bulgare est d'avis que toutes les voies pacifiques pour assurer unilatéralement l'application de la résolution 787 (1992) ont été épuisées.

Par ailleurs, le Gouvernement bulgare est tout à fait conscient du fait que l'emploi de la force - qui n'est pas expressément prescrit dans la résolution 787 (1992) - risquerait d'entraîner une évolution imprévisible de la situation dans la région, y compris une extension du conflit armé.

Un autre aspect, non moins important, de l'utilisation de la force, est le risque réel de pertes en vies humaines et d'une catastrophe écologique dans la région du Danube et de la mer Noire, ce qui obligerait à arrêter d'urgence le réacteur de la centrale nucléaire de Kozloduy.

/...

Compte tenu du régime spécial qui régit la navigation sur le Danube et du statut international du secteur commun bulgare-roumain, la Bulgarie propose de prendre, conjointement avec la Roumanie, des mesures pour arrêter et inspecter les navires. En substance, la résolution 787 (1992) par laquelle les Etats riverains sont tenus de prendre des mesures sur les territoires relevant de leur juridiction, pourrait être appliquée de façon efficace dans le secteur commun bulgare-roumain sur la base d'une action commune bien coordonnée des deux pays.

Par ailleurs, les cas de violations flagrantes du régime des sanctions imposé par la résolution 787 ont clairement prouvé que la communauté internationale doit, à titre prioritaire, examiner le problème de la responsabilité de ceux qui violent directement les sanctions. Il faut clairement délimiter la responsabilité et déterminer la part de responsabilité des Etats dans lesquels les navires sont chargés, des Etats dont les eaux territoriales sont traversées par ces navires et des Etats qui interviennent dans un secteur commun du Danube.

Se fondant sur le fait qu'il n'existe dans aucun port bulgare situé le long du fleuve d'installations pour charger et décharger des combustibles liquides ainsi que sur toutes les indications selon lesquelles les violations interviennent avant le secteur bulgare-roumain, le Gouvernement de la République de Bulgarie propose qu'une ou plusieurs équipes permanentes d'observateurs internationaux soient déployées le long du cours inférieur du Danube. Le mandat de ces missions pourrait notamment consister à donner l'alerte en cas de violations imminentes, à les prévenir et à signaler et enregistrer les violations effectivement commises, etc.

Le Gouvernement bulgare tient une fois de plus à faire savoir qu'il y est prêt à appliquer strictement les sanctions prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de coopérer avec la communauté internationale à la stricte application de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

-----